

BGE 146 III 358

Bundesgericht (BGE), 2020-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_146 III 358](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_146_III_358)

FR: ATF 146 III 358

IT: DTF 146 III 358

Regeste

Regeste Art. 190 Abs. 2 lit. e IPRG; Art. 6 Ziff. 1 EMRK; internationale Schiedsgerichtsbarkeit; verfahrensrechtlicher Ordre public; Öffentlichkeit der Verhandlung. Eine Missachtung von Art. 6 Ziff. 1 EMRK als solche begründet nicht zwingend eine Verletzung des verfahrensrechtlichen Ordre public, und die Beschwerdeführer zeigen nicht auf, inwiefern die Weigerung, öffentlich zu verhandeln, den verfahrensrechtlichen Ordre public verletzt (E. 4.1). Die Garantien von Art. 6 Ziff. 1 EMRK sind ohnehin nicht anwendbar, da keine zivilrechtlichen Ansprüche und Verpflichtungen der Beschwerdeführer betroffen sind; sie handeln als blosse Anzeigsteller und haben keinen Anspruch darauf, dass ein Disziplinarverfahren gegen einen gegnerischen Club eröffnet wird (E. 4.2).

Erwägungen

E. 4

(...) les recourants font grief au tribunal arbitral d'avoir violé le principe de publicité des audiences tel que garanti par l' art. 6 par. 1 CEDH , en violation de l'ordre public procédural au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP (RS 291).

E. 4.1

Il sied de rappeler, à titre liminaire, qu'une partie à la convention d'arbitrage ne peut pas se plaindre directement, dans le cadre d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral formé contre une sentence arbitrale internationale, de ce que les arbitres auraient violé l' art. 6 par. 1 CEDH , même si les principes découlant de cette disposition peuvent servir, le cas échéant, à concrétiser les garanties invoquées sur la base de l' art. 190 al. 2 LDIP (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2; arrêt 4A_268/2019 du 17 octobre 2019 consid. 3.4.3). En effet, les motifs de recours sont énoncés de manière exhaustive à l' art. 190 al. 2 LDIP . C'est donc à tort que les recourants invoquent directement la violation de l' art. 6 par. 1 CEDH qui fonde, selon eux, un grief sui generis venant s'ajouter implicitement aux motifs de recours prévus à l' art. 190 al. 2 LDIP en relation avec l' art. 77 al. 1 LDIP . Alternativement, ils prétendent qu'une violation de l' art. 6 par. 1 CEDH implique - eo ipso - une violation de l'ordre public procédural au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, dans la mesure où cette disposition doit être interprétée à l'aune de la jurisprudence de la CourEDH. Or, une violation du droit conventionnel ne coïncidant pas per se avec une violation de l'ordre public au sens de l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, il incombe aux recourants de démontrer en quoi la prétendue violation de l' art. 6 par. 1 CEDH constituerait une violation de l'ordre public procédural, ce qu'ils ont omis de faire au mépris de l' art. 77 al. 3 LTF .

E. 4.2

En l'espèce, l'applicabilité des garanties procédurales de l' art. 6 par. 1 CEDH est d'emblée exclue, dans la mesure où les requérants ne sont pas affectés dans leurs "droits et obligations de caractère civil", ni ne font l'objet d'une accusation en matière pénale. Ils ne peuvent être assimilés à des sportifs parties à un litige concernant BGE 146 III 358 S. 361 leurs droits et obligations ou contre lesquels une procédure disciplinaire est engagée. Il s'agit plutôt de simples dénonciateurs, qui ne sont pas eux-mêmes affectés dans leurs droits. Il n'existe pas de droit à ce qu'une procédure disciplinaire soit ouverte à l'encontre d'un autre club. En outre, les requérants ne peuvent être qualifiés de tiers directement touchés par une éventuelle disqualification de leur concurrent, étant établi qu'ils n'en bénéficieraient pas automatiquement. Partant, le présent litige échappe au champ d'application ratione materiae de l' art. 6 par. 1 CEDH .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.